

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 13 mai 2019

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. Péter Kovács, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

Public

Décision portant sur la demande de prorogation de délai présentée par le Procureur

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Mme Melinda Taylor

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

La Division d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des Autres victimes et des réparations

Monsieur le juge **Péter Kovács**, désigné par la Chambre préliminaire I (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour ») comme juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* (l'« affaire Al Hassan ») depuis le 28 mars 2018¹, décide ce qui suit.

I. Rappel de procédure

1. Le 27 mars 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt en application de l'article 58 du Statut de Rome (le « Statut ») à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud² (« M. Al Hassan »).
2. Le 31 mars 2018, M. Al Hassan a été remis à la Cour et est actuellement détenu au quartier pénitentiaire de celle-ci à La Haye³.
3. Le 4 avril 2018, s'est tenue l'audience de première comparution de M. Al Hassan, au cours de laquelle le juge unique a fixé la date de début de l'audience de confirmation des charges au lundi 24 septembre 2018⁴.
4. Le 16 mai 2018, le juge unique a rendu la « Décision relative au système de divulgation et à d'autres questions connexes⁵ », dans laquelle il a enjoint au Procureur de communiquer ses observations sur un calendrier prévisionnel d'échange des éléments de preuve, prenant en compte les éventuels besoins de traduction et de protection des témoins.
5. Le 22 mai 2018, la Chambre a rendu la « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud⁶ ».

¹ Décision portant désignation d'un juge unique, datée du 28 mars 2018 et reclassée sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-6.

² Mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, daté du 27 mars 2018 et reclassé sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-2.

³ ICC-01/12-01/18-11-US-Exp.

⁴ Transcription de l'audience de première comparution, 4 avril 2018, ICC-01/12-01/18-T-1-Red-FRA.

⁵ ICC-01/12-01/18-31.

⁶ ICC-01/12-01/18-35-Red2.

6. Le 20 juillet 2018, le juge unique a rendu sa « Décision portant report de la date de l'audience de confirmation des charges »⁷, date qu'il a alors fixée au 6 mai 2019. Dans cette décision le juge unique a également enjoint au Procureur de verser au dossier, au plus tard 30 jours avant la date de l'audience de confirmation des charges (« l'Audience »), la traduction en arabe du document contenant les charges (le « DCC ») et de l'inventaire des éléments de preuve que le Procureur entend produire à l'Audience⁸.

7. Le 5 octobre 2018, la Chambre a rendu sa « Décision relative à la requête de la défense concernant le délai de dépôt par le Procureur du document contenant un état détaillé des charges »⁹. Dans cette décision, la Chambre a enjoint au Procureur de verser au dossier le DCC, accompagné de l'inventaire des éléments de preuve, 60 jours au plus tard avant la date de l'Audience¹⁰, initialement prévue le 6 mai 2019.

8. Le 9 novembre 2018, le Procureur a déposé des éléments d'information concernant la mise en œuvre de ses obligations de divulgation et de protection des témoins¹¹.

9. Le 7 février 2019, le juge unique a enjoint au Procureur de déposer des observations précises quant aux requêtes concernant la procédure qu'elle entendait déposer avant le début de l'Audience¹². Le Procureur a déposé ses observations le 12 février 2019 et demandé un délai supplémentaire pour le dépôt du DCC¹³. La

⁷ ICC-01/12-01/18-94-Red.

⁸ Décision portant report de la date de l'audience de confirmation des charges, 20 juillet 2018, ICC-01/12-01/18-94-Red, p. 14.

⁹ ICC-01/12-01/18-143.

¹⁰ Décision relative à la requête de la défense concernant le délai de dépôt par le Procureur du document contenant un état détaillé des charges, 5 octobre 2018, ICC-01/12-01/18-143, par. 27 et p. 14.

¹¹ ICC-01/12-01/18-180-Red 2. Le 16 novembre 2018 est la date à laquelle la version confidentielle *ex parte* a été versée, voir ICC-01/12-01/18-180-Conf-Exp. Le Procureur a ensuite versé au dossier le 13 novembre 2018 une version confidentielle expurgée, accessible à la défense (ICC-01/12-01/18-180-Conf-Red) et le 16 novembre 2018, une version publique expurgée (ICC-01/12-01/18-180-Red2).

¹² Ordonnance enjoignant au Procureur de déposer des observations précises quant aux requêtes concernant la procédure qu'elle entend déposer avant le début de l'audience de confirmation des charges, ICC-01/12-01/18-236.

¹³ Éléments d'information concernant notamment la communication des éléments de preuve et les requêtes aux fins d'expurgation à venir et demande d'extension de délai pour déposer le Document contenant les charges ainsi que la Liste des témoins et des éléments de preuve, ICC-01/12-01/18-243-Secret-Exp. Le Procureur a déposé une version secret *ex parte* expurgée de sa requête accessible à la

défense a répondu le 19 février 2019, s'opposant au délai supplémentaire demandé et au report de l'Audience¹⁴.

10. Le 25 février 2019, le juge unique a rendu une « Ordonnance fixant une date butoir pour le dépôt des requêtes en vue du dépôt du document contenant les charges », dans laquelle il a enjoint au Procureur de déposer l'ensemble de ses requêtes en vue du dépôt du DCC le 15 mars 2019 au plus tard, ajournant la date de l'Audience et précisant qu'une nouvelle date serait fixée après le 15 mars 2019¹⁵.

11. Le 18 avril 2019, le juge unique a rendu une décision enjoignant au Procureur de déposer le DCC le mercredi 8 mai 2019 au plus tard et fixant la nouvelle date de l'audience de confirmation des charges au lundi 8 juillet 2019¹⁶ (la « Décision du 18 avril 2019 »).

12. Le 8 mai 2019, le Procureur a déposé une requête sollicitant une prorogation du délai fixé au 8 mai 2019, en vertu de la norme 35-2 du Règlement de la Cour (le « Règlement »), pour la divulgation de la traduction en arabe du résumé des déclarations du témoin P-0582¹⁷ (la « Requête »). Le Procureur sollicite une prorogation de délai jusqu'au 17 mai 2019, mais soutient que, si le document est disponible avant cette date, il le transmettra dès que possible à la défense et à la Chambre¹⁸. Le Procureur invoque, entre autres, d'autres tâches concomitantes et la longueur du document, qui l'ont empêché de finaliser la traduction dans le délai imparti par le juge unique¹⁹. Le Procureur note également que la prorogation

défense en date du 14 février 2019 (ICC-01/12-01/18-243-Secret-Exp-Red), et une version publique expurgée en date du 15 février 2019 (ICC-01/12-01/18-243-Red2).

¹⁴ *Defence response to the Prosecution's "Eléments d'information concernant notamment la communication des éléments de preuve et les requêtes aux fins d'expurgation à venir et demandes d'extension de délai pour déposer le Document contenant les charges ainsi que la Liste des témoins et des éléments de preuve"*, 19 février 2019, ICC-01/12-01/18-250-Secret-Exp. La défense a déposé une version publique expurgée le 21 février 2019, ICC-01/12-01/18-250-Red.

¹⁵ ICC-01/12-01/18-255, par. 15.

¹⁶ Décision fixant une nouvelle date pour le dépôt du document contenant les charges et pour le début de l'audience de confirmation des charges, 18 avril 2019, ICC-01/12-01/18-313, paras 18-20.

¹⁷ *Prosecution Request for Variation of Time Limit for Disclosure*, 8 mai 2019, ICC-01/12-01/18-334.

¹⁸ Requête, par. 4.

¹⁹ Requête, paras 1, 3-4.

demandée ne nuit pas aux intérêts de la défense, qui est déjà en possession du document original depuis le 30 avril 2019²⁰.

13. Le même jour, le Procureur a déposé le DCC contre M. Al Hassan²¹.

14. Le 9 mai 2019, la défense a informé la Chambre qu'elle n'avait pas l'intention de répondre à la Requête²².

15. Le 11 mai 2019, le Procureur a déposé une version amendée et corrigée du DCC contre M. Al Hassan²³.

II. Analyse

16. Le juge unique renvoie à la norme 35-2 du Règlement, qui prévoit que :

2. La chambre n'accède à la demande visant à proroger ou à raccourcir le délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté et, le cas échéant, après avoir donné aux participants l'occasion d'être entendus. Une fois le délai échu, la prorogation du délai ne peut être accordée qu'à la condition que le participant qui en fait la demande prouve qu'il était incapable de présenter la demande dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle.

17. À titre liminaire, le juge unique note que le Procureur a déposé la Requête le 8 mai 2019, soit le jour même de l'expiration du délai imposé par le juge unique dans sa Décision du 18 avril 2019²⁴. Le juge unique rappelle que toute partie est tenue de déposer une requête dès le moment où le motif ne lui permettant pas de se conformer au délai ordonné par le juge unique lui est connu. En tout état de cause, toute partie est tenue de déposer la requête de manière à permettre au juge unique d'agir dans les délais prévus²⁵. En l'espèce,

²⁰ Requête, par. 5.

²¹ ICC-01/12-01/18-335-Conf.

²² Courriel de la défense à la Chambre du 19 mai 2019, à 12h17.

²³ ICC-01/12-01/18-335-Conf-Corr.

²⁴ Décision du 18 avril 2019, para. 18.

²⁵ Voir, par exemple, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Décision accordant une nouvelle prorogation de délai au Représentant légal commun des victimes pour le dépôt des demandes en réparation, 8 décembre 2015, ICC-01/04-01/07-3628, par. 9.

le juge unique considère que le dépôt par le Procureur de la Requête le jour même du délai prescrit rend difficile pour la défense de déposer une éventuelle réponse et ne permet pas au juge unique d'évaluer les arguments présentés de manière appropriée.

18. Le juge unique note toutefois que la défense ne s'oppose pas à la Requête et qu'elle est en possession de la version originale du document depuis le 30 avril 2019. Dès lors, au vu de ces éléments, le juge unique estime opportun d'accorder la prorogation de délai sollicitée par le Procureur pour la divulgation du document, soit jusqu'au 17 mai 2019.

19. Le juge unique relève également que, si le document est disponible avant le 17 mai 2019, le Procureur s'engage à le transmettre au plus vite à la défense et à la Chambre. Le juge unique enjoint dès lors au Procureur de faire tout son possible pour déposer le document dans les plus brefs délais.

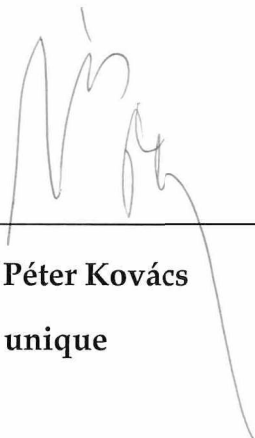
PAR CES MOTIFS, le juge unique

FAIT DROIT à la Requête ;

PROROGÉ le délai fixé pour le dépôt du document jusqu'au 17 mai 2019 ; et

ENJOINT au Procureur de faire tout son possible pour déposer le document dans les plus brefs délais.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Péter Kovács
Juge unique

Fait le 13 mai 2019

À La Haye (Pays-Bas)